



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

162/23

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Rd7, chemin des Iscles, rond-point Mège, avenue Gabriel Péri, avenue Général De Gaulle

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et
de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de
sécurité publique,
VU la demande formulée par le Collège André Cabasse, représenté par M. REGUIGNE,
Jérôme, Chef d'établissement Adjoint,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation en
agglomération sur le chemin des Iscles, et sur la RD7 comprenant le rond-point Mège,
l'avenue Gabriel Péri, l'avenue Général De Gaulle, en vue de permettre le bon
déroulement d'une « transhumance dans le cadre d'une action de développement durable
du Collège A.Cabasse », le vendredi 31 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est règlementée en agglomération chemin des
Iscles et sur la RD7, (comprenant le rond-point Mège, l'avenue Gabriel Péri, l'avenue
Général De Gaulle) sur la portion comprise entre le chemin des Iscles et la propriété
cadastrée AS 678 :

Le Vendredi 31 mars 2023 de 10h00 à 13h00

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est
installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un
procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **20 MARS 2023**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

